



Luxembourg, le 19 JUIL. 2023

Arrêté 1/23/0029

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 17 janvier 2023, présentée par l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un broyeur à verre au sein de son usine de Bascharage ;

Considérant l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de production de verre plat dans la zone industrielle « Bommelscheuer » à Bascharage ;

Considérant l'arrêté 1/00/0471 du 3 décembre 2003, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, relatif à la zone industrielle « Bommelscheuer » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kaerjeng ;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. À l'article 2, le tableau de la condition 1.1.b., reprenant les établissements classés autorisés, est complété par les lignes suivantes :

N° de nomenclature	Désignation
040505 01 02	Broyage de verre dans une installation fixe d'une puissance maximale de 160 kW
050301 02	Opération de broyage de déchets de verre préalablement à une opération de valorisation, d'une capacité maximale de 75 tonnes / jour

2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 17/01/2023, complétée en date du 21/02/2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0029 ;



### **3. Le chapitre 2 « Conditions spécifiques » de l'article 4 est complété par le chapitre 2.12 libellé comme suit :**

#### **2.12. Concernant les numéros de nomenclature 040505 01 02 et 050301 02**

##### **2.12.1. Limitations**

Le broyeur ne peut traiter que :

- les déchets de verre issus de la propre production de l'exploitant,
- les déchets de verre autorisés et repris au chapitre 1.2 de l'article 2.

##### **2.12.2. Protection de l'air**

Le broyeur doit être pourvu d'une pulvérisation d'eau en entrée et sortie aux fins de réduire toute émission diffuse de poussières.

##### **2.12.3. Protection de l'eau**

Le broyeur doit être placé dans la zone dénommée « culled pad », pourvue d'un bassin de décantation avant rejet dans la canalisation pour eaux pluviales.

##### **2.12.4. Lutte contre le bruit**

Il est interdit d'utiliser le broyeur pendant la période nuit (22<sup>00</sup> h – 7<sup>00</sup> h).

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de KAERJENG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement